

2° immobilier commercial, industriel et résidentiel à revenus et transactions d'entreprise;

3° immobilier de copropriété;

4° immobilier de villégiature;

5° immobilier international;

6° location résidentielle;

7° prêts hypothécaires immobiliers. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«Pour obtenir un titre de spécialiste, le membre doit en faire la demande par écrit à l'Association. Il doit fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il consacre ou entend consacrer un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé à la demande.

Le titre de la catégorie de certificat du membre visé au premier alinéa est modifié par la suppression du mot «immobilier» et par l'addition, à la fin, du mot «en» suivi du titre obtenu. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des quatre articles suivants:

«**6.1.** Pour obtenir un titre de spécialiste avec la mention «spécialiste», le membre personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. Il doit fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il a consacré, pendant au moins 3 des 5 années qui précèdent la demande, un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé à la demande et qu'il a suivi et réussi les cours de formation dispensés ou reconnus par l'Association.

Le titre de la catégorie de certificat du membre visé au premier alinéa est modifié par la suppression du mot «immobilier» et par l'addition, à la fin, des mots «spécialiste en» suivi du titre obtenu.

6.2. Un titre de spécialiste est valide pour la durée du certificat du membre.

6.3. Le membre qui a obtenu un titre de spécialiste doit, à la demande de l'Association, fournir une déclaration assermentée à l'effet qu'il a consacré, et qu'il entend consacrer, un minimum de 70 % de ses activités au domaine visé par ce titre.

Le titre est retiré de plein droit sur constat par le secrétaire de l'Association du défaut de fournir cette déclaration.

6.4. Le titre de spécialiste obtenu par un membre est retiré de plein droit sur constat par le secrétaire de l'Association du fait que le membre a fait de fausses déclarations, notamment en ce qui concerne le pourcentage de ses activités consacré au domaine visé par ce titre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26107

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Règles de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», adopté par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec vise à apporter une modification aux Règles de déontologie de l'Association. Il vise également à ce que l'obligation d'un membre de l'Association de répondre à toute correspondance de celle-ci, du syndic ou du syndic adjoint soit remplie par écrit.

Selon l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, à ce jour, l'étude de cette modification ne révèle aucun impact sur le public. Elle n'aura également aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Cayer, directeur général et secrétaire, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 700, Montréal (Québec), H2Z 1W7. Numéro de téléphone: 514-392-4800; numéro de télécopieur: 514-392-4801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75)

1. Les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvées par le décret 1867-93 du 15 décembre 1993, sont modifiées à l'article 56 par l'insertion, après le mot «répondre» des mots «par écrit».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26106